

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**Département des
PYRENEES-ATLANTIQUES
Commune d'ANGAIS**

L'an deux mille vingt et un le 21 Janvier à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'ANGAIS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire.

Etaient présents : BARBE-BARRAILH Jean-Laurent, HORGUE Nicole, CHARLAIX Bernard, Adjoints ; BRANDAM Karine, COULAT Nadège, GINESTET Yoann, GIRARDI Alain, GUIPET Marie-Pierre, LARTIGUET Bénédicte, LEBOURGEOIS Clément, PASSETTE Rachél et PERTUZE Jean-Sébastien.

Etaient absents excusés : CAMPS-GUIRAN Flavien et GRACIET Jérôme (a donné procuration à HORGUE Nicole).

PASSETTE Rachél a été désignée secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la Mairie le 27 janvier 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 15 janvier 2021 et que le nombre de membres en exercice est de 15 et celui des présents est de 13. Le Maire H. VIGNAU.

N° 210121 3

OBJET : Prescription de la révision du PLU

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 30 novembre 2010. Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme, de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, une production supplémentaire de logements sociaux dans les communes où la demande n'est pas satisfaite, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le Maire expose également que la révision du P.L.U. doit se faire selon les formes prévues aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, a l'**- Décide de :**

- **prescrire** la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **préciser** comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

La révision du P.L.U. est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- **assurer** la compatibilité des dispositions communales avec celles du Schéma de COhérence Territorial du Pays de Nay approuvé en juin 2019 ;
- **réévaluer** en conséquence les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier le site Natura 2000 « gave de Pau »), des risques, des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales (notamment le château d'Angaïs, inscrit au titre des Monuments Historiques), des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- **étudier** les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires ;
- **favoriser** la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie d'Angaïs (cadre bâti en ordre semi-continu au centre bourg, tissu de type pavillonnaire en périphérie) ;
- **favoriser** la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques ;
- **assurer** la préservation des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains.

Seront aussi pris en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Pays de Nay et, dès lors qu'elle serait disponible, la cartographie des sites et sols pollués.

- **fixer** les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - durant toute la durée de la révision du P.L.U., une information sera assurée au travers du bulletin municipal indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
 - durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
 - à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre ;

-Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U

-Sollicite de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

-Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'art. L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le



SLO

ID : 064-216400234-20210121-210121_3-DE

Enfin, conformément à l'art. R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire



Hubert VIGNAU.

